



HAL
open science

Les Normands face à la conscription napoléonienne : l'exemple du Calvados (1799-1814)

Sylvain Nicolle

► **To cite this version:**

Sylvain Nicolle. Les Normands face à la conscription napoléonienne : l'exemple du Calvados (1799-1814). Les Normands et la Guerre. Actes du 49e Congrès organisé par la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie (Rouen, 15-18 octobre 2014), 20, FHSAN, pp.87-96, 2015. hal-03029940

HAL Id: hal-03029940

<https://hal.science/hal-03029940>

Submitted on 1 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Les Normands face à la conscription napoléonienne : l'exemple du Calvados (1799-1815) »

Sylvain NICOLLE

Chercheur associé au CHCSC

Membre de la Société des Antiquaires de Normandie

« Nous ne pouvons vous transmettre l'état des conscrits qui doivent receler un grand nombre de fuyards puisque nous n'avons aucun rapport depuis près de deux décades relatif à nos bataillons auxiliaires, et que si nous croyons la voie publique, ces corps sont complètement désorganisés depuis ce temps par la désertion. Sans doute l'état d'incertitude où nous sommes cessera bientôt et soit que la pacification ait lieu, soit que la guerre continue avec les chouans, ce sera seulement alors que nous pourrons déployer toute la force des lois¹. ».

Un mois après le coup d'État des 18-19 brumaire an VIII (9-10 novembre 1799) ayant permis à Bonaparte de prendre le pouvoir, la réponse des administrateurs du Calvados au général Avril, placé à la tête du commandement militaire du département, résume bien l'état d'esprit ambivalent qui règne à l'aube du nouveau régime. À l'espoir d'un redressement militaire rapide de la situation dans un avenir proche s'oppose un présent incertain où règne la désorganisation et la concurrence entre les diverses administrations. Si un tel constat est en soi assez banal, le Calvados se distingue en revanche par une double particularité. D'une part, son littoral en fait un département-frontière qui implique à la fois la nécessité d'une surveillance renforcée et la mise en place d'une charge militaire supplémentaire pour les habitants à travers la conscription maritime². D'autre part, l'adhésion politique du Calvados au nouveau régime est loin d'être acquise, entre une minorité de néo-jacobins qui rejettent le Premier Consul et des royalistes qui s'appuient sur la chouannerie pour s'opposer au nouveau régime. Dans ces circonstances particulières, l'analyse de la conscription peut être considérée comme un excellent révélateur de l'esprit public du Calvados sous le Consulat et l'Empire³. Si deux études ponctuelles ont été menées naguère sur la désertion⁴ et le remplacement⁵, il manque toujours une synthèse visant à articuler tous les enjeux afférents à la conscription. C'est cette lacune que nous nous proposons de combler, selon une réflexion construite autour de trois interrogations : quelle pression militaire la conscription fait-elle peser sur le Calvados ? Quelles stratégies sont déployées pour y échapper ? Face au refus massif qu'elle suscite, quelles réponses l'État met-il en œuvre ?

I ÉTABLIR LA CONSCRIPTION : LES LEVÉES D'HOMMES

1. La théorie : ce que prévoit la législation⁶

La loi Jourdan-Delbrel, votée le 19 fructidor an VI (5 septembre 1798), maintient l'enrôlement volontaire pour le recrutement militaire mais institue l'obligation de la conscription (art. 3) pour « tous les Français depuis l'âge de 20 ans accomplis jusqu'à celui de 25 ans révolus » (art. 15). Ils sont divisés en cinq classes, tous ceux étant nés la même année appartenant à la même classe (art. 17), et doivent être inscrits ensemble (d'où leur nom de « conscrits ») sur des tableaux dressés par les municipalités pour chaque classe (art. 24). Le contingent, fixé par une loi, se compose des appelés en commençant toujours par les classes les

¹ AD Calvados, R1534, Lettre de l'administration centrale du Calvados au général Avril, 14 décembre 1799.

² Son étude ne peut être développée dans le cadre de cet article, qui se limitera à la conscription terrestre.

³ S. NICOLLE, 2003. Nous préparons la publication de notre mémoire de maîtrise dans la collection des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, à paraître en 2016.

⁴ J. VIDALENC, 1959.

⁵ G. DESERT, 1965.

⁶ F. MONNIER, 1999, p. 487-499 et A. CREPIN, 2009, p. 120-157.

plus jeunes et à l'exclusion des hommes mariés. Si la durée de service en temps de paix est limitée à cinq ans, elle n'est pas déterminée en temps de guerre, faille législative que saura exploiter Napoléon. La conscription est donc universelle, mais le service militaire ne l'est pas en vertu de deux dispositions : d'une part, les appelés sont choisis par tirage au sort ; d'autre part, le remplacement est autorisé peu après par la loi du 28 germinal an VII (17 avril 1799), ce qui permet aux conscrits ayant tiré un « mauvais numéro » de présenter à leur place des volontaires de 18 ans au moins et de 20 ans au plus⁷.

Comment fut appliquée la conscription sous le Consulat et l'Empire ? Deux changements sont notables, par rapport à la fixation globale du contingent et à sa répartition territoriale. En théorie, le Corps législatif vote une loi fixant le contingent total et sa répartition par département. Mais, à partir du 1^{er} vendémiaire an XIV (23 octobre 1805), les levées s'opèrent directement par sénatus-consulte. Quant à la répartition interne à chaque département, ses modalités changent aussi dans le sens d'une plus grande emprise de l'exécutif. À partir du 6 août 1802, les représentants du pouvoir exécutif se substituent aux instances délibératives : le préfet répartit lui-même le contingent par arrondissement à la place du conseil général, et le sous-préfet fait de même pour les communes de son arrondissement à la place du conseil d'arrondissement. Une modification intervient encore le 25 août 1805 : c'est désormais par canton et non plus par arrondissement que s'opère la répartition. L'organisation du recrutement reposait ainsi sur une logique centralisatrice et autoritaire.

2. La pratique : quelle pression militaire dans le Calvados ?

Sous le Consulat, le contingent demandé chaque année au Calvados est encore modéré : 406 conscrits sont appelés en l'an XI, comme en l'an XII⁸. Mais les levées décidées par sénatus-consulte à partir 23 octobre 1805 opèrent un changement d'échelle. Un compte rendu émanant de la Direction générale de la conscription fournit de précieux renseignements quantitatifs pour les classes 1806-1810⁹.

	Force de la classe	Retirés des listes	<i>Situation de la classe</i>	Contingents levés	Pression militaire virtuelle	<i>Pression militaire réelle</i>
1806	5 291	2 161	3 130	1 524	28,8 %	48,7 %
1807	4 350	1 967	2 380	1 422	32,7 %	59,7 %
1808	4 546	2 046	2 500	1 464	32,2 %	58,6 %
1809	4 389	1 709	2 680	1 584	36,1 %	59,1 %
1810	4 671	1 999	2 672	1 731	37,1 %	64,8 %
Total	23 247	9 882	13 662	7 725	33,2 %	57,8 %

La pression militaire franchit un pallier entre 1806 et 1807 pour atteindre un seuil proche des deux-tiers du contingent. Ce seuil s'élève encore dans les années suivantes à cause de la dégradation de la conjoncture militaire. En 1811, 843 hommes sont appelés par l'arrêté du 18

⁷ Cette disposition est supprimée trois mois après sous la pression des critiques mais rétablie le 17 ventôse an VIII (8 mars 1800) avant d'être codifiée par une série de lois et décrets adoptés pour l'essentiel sous le Consulat.

⁸ AD Calvados, 3 K 2, Arrêté du 23 ventôse an XII. Sous le Consulat, le contingent national est fixé à 60 000 hommes et divisé à part égale entre l'armée active et l'armée de réserve.

⁹ Id., R 1721. Ce document est accompagné d'un certificat de quitus, signé d'Hastel, attestant l'incorporation des régiments de chaque classe mentionnée. Il ne s'agit donc pas d'estimations. Le contingent total annuel permet de calculer pour chaque classe la pression militaire : « virtuelle » en rapportant le contingent à la force de la classe (total des conscrits), ou « réelle » en rapportant le contingent à la situation de la classe (conscrits en état d'être réellement incorporés après avoir pris en compte les retirés des listes).

février pour rejoindre l'armée active, et 321 le 19 juillet pour former la réserve¹⁰. En 1812, la pression s'accroît encore : 1 311 hommes sont appelés dans le Calvados par l'arrêté du 10 janvier pour préparer la campagne de Russie. Malgré l'émeute frumentaire du 2 mars 1812 à Caen et le marasme économique persistant¹¹, le département n'échappe pas à l'appel du 1^{er} ban de la garde nationale : dès le 21 mars, 888 hommes sont demandés pour le Calvados (comme l'Orne et la Manche), dont la répartition par arrondissement et par classe est modifiée le 16 avril afin de soulager les dernières classes appelées. La reconstruction de la Grande Armée après le désastre de Russie nécessite d'anticiper sur la classe de 1813 : 1 410 hommes sont appelés par l'arrêté du 14 octobre, et le pire est encore à venir¹². Dès lors, par quels moyens les conscrits pouvaient-ils espérer se soustraire au service militaire ?

II ÉCHAPPER À LA CONSCRIPTION : TYPOLOGIE DES FORMES DU REFUS

1. En respectant la loi : le remplacement

Une série de dispositions législatives en fixe les modalités sous le Consulat et assouplit progressivement les restrictions pour laisser une grande latitude aux remplacés au début de l'Empire¹³. Le compte-rendu de la Direction générale de la conscription déjà cité donne le nombre de conscrits du Calvados remplacés entre 1806 et 1810¹⁴ :

	Substitution		Remplacement		Total	
1806	14	0,9 %	64	4,2 %	78	5,1 %
1807	6	0,4 %	51	3,6 %	57	4,0 %
1808	9	0,6 %	40	2,7 %	49	3,3 %
1809	8	0,5 %	38	2,4 %	46	2,9 %
1810	10	0,6 %	53	3,1 %	63	3,6 %
Total	47	0,6 %	246	3,2 %	293	3,8 %

Le taux est le plus élevé en 1806, ce que l'on peut corréliser avec la pression militaire : lorsque celle-ci est moins élevée, il est moins difficile de trouver un remplaçant. Les taux des années 1811-1813 semblent corroborer ce lien¹⁵. La guerre impose en effet de rappeler des classes antérieures, ce qui signifie que presque trois-quarts des conscrits sont appelés au moins une fois. Trouver un remplaçant devient alors quasiment impossible.

Le prix d'un remplaçant confirme-t-il cette hypothèse ? Dès 1803, les informations collectées par Røederer lui laissaient penser qu'« un conscrit ne trouvait pas un remplaçant à moins de 6 à 7 000 francs »¹⁶. En fait, il est extrêmement difficile de généraliser à l'échelle du département, les disparités étant assez fortes d'un canton à l'autre. Selon les calculs de Gabriel Désert, le prix moyen d'un remplaçant en 1806 est de 3 172 francs à Condé-sur-Noireau, 3 612

¹⁰ *Journal du Calvados*, 21 février et 25 juillet 1811. Dans le même temps, un arrêté du 25 février prévoyait de lever 246 hommes au titre de la conscription maritime, chiffre revue à la hausse (307) le 1^{er} août (AD Calvados, 3 K 20).

¹¹ P. COFTIER et P. DARTIGUENAVE, 1999.

¹² AD Calvados, 3 K 21.

¹³ F. MONNIER, 1999, p. 494-495.

¹⁴ AD Calvados, R 1721. La substitution est un remplacement « de gré à gré » consistant en un échange de numéro après le tirage au sort.

¹⁵ G. DESERT, 1965, p. 83. L'auteur avance les données suivantes (sans préciser le calcul) : 2,3 % en 1811 ; 2,8 % en 1812 ; 2,2 % en 1813.

¹⁶ P-L RØEDERER, t. 3, 1854, p. 475, Rapport sur la sénatorerie de Caen, 9 frimaire an XII (1^{er} décembre 1803).

francs à Saint-Pierre-sur-Dives et 4 200 francs à Douvres. Les disparités sont encore plus fortes à l'intérieur d'un même canton. Le record revient à Condé-sur-Noireau pour l'année 1813 : un remplaçant est payé 1 800 francs tandis qu'un autre est payé 10 000 francs par un industriel du textile. Néanmoins, on peut affirmer que le prix du remplacement enregistre globalement une hausse tout au long du Consulat et de l'Empire, selon une périodisation en trois temps. : une hausse hésitante jusqu'en 1806 ; un décrochage à partir de cette année charnière qui entraîne une accélération du mouvement dont le paroxysme est atteint vers 1809-1810 ; enfin, la fin de l'Empire marquée par un léger reflux des prix¹⁷.

2. En contournant la loi : trois formes d'exemption frauduleuse

Les faux certificats d'état civil

Ce sont des passeports qui semblent en règle mais fabriqués en fait de toute pièce. Les registres du tribunal criminel spécial montrent que le nombre de « faux en écritures publiques et authentiques » pour soustraire un conscrit au recrutement augmente pendant les années 1806-1809¹⁸. Ceux qui les rédigent sont très souvent des instituteurs ou des administrateurs de la commune (adjoint ou maire). Les états de situation trimestrielle établis par le sous-préfet de Bayeux font presque toujours mention de ce type de pratiques¹⁹.

L'inaptitude médicale

Si un certain nombre de conscrits sont réformés pour défaut de taille, d'autres provoquent eux-mêmes le motif médical de leur réforme. Comment convaincre le conseil de recrutement ? D'une part, les conscrits peuvent tenter de faire croire à une inaptitude mentale qu'ils simulent : « folie furieuse » ; « imbécillité » ; « bégaiement » sont autant de motifs d'être exemptés. D'autre part, ils peuvent se mutiler volontairement une partie du corps : « phalange sectionnée », « cicatrices à la cuisse », « dents pourries » en sont quelques exemples. Il existe de fortes raisons de supposer que de telles pratiques aient eu lieu²⁰. D'abord comme « soupape » face à la pression militaire écrasante dans le Calvados ; ensuite à cause de la proportion très élevée des conscrits réformés pour cause d'infirmités rapportée à l'ensemble des réformés²¹.

	Défaut de taille		Différences évidentes		Infirmités		Total
1806	402	23,1 %	372	21,4 %	965	55,5 %	1 739
1807	428	24,8 %	433	25,1 %	865	50,1 %	1 726
1808	678	37,3 %	431	23,7 %	711	39,9 %	1 820
1809	536	35,8 %	362	24,1 %	601	40,1 %	1 499
1810	653	36,6 %	440	24,6 %	692	38,8 %	1 785
Total	2697	31,5 %	2038	23,8 %	3834	44,7 %	8 569

La corruption d'un officier du conseil de recrutement peut également permettre d'être réformé. L'affaire la plus grave a lieu en 1812. Un aubergiste de Caen, Lagonelle, a reçu le 25 février la somme de 1 200 francs afin de solliciter la réforme d'un conscrit nommé Rouillard auprès de Jouy, major du 46^e de ligne. Or ce dernier a présidé la commission militaire jugeant

¹⁷ G. DESERT, 1965, p. 71. On pourrait expliquer ce phénomène par la recrudescence des conscrits réfractaires et déserteurs.

¹⁸ S. NICOLLE, 2003, p. 66.

¹⁹ AD Calvados, M 2838.

²⁰ Les mentions que nous relevons entre guillemets proviennent d'un registre intitulé « Etat nominatif des hommes réformés de l'année 1810 que le conseil a dispensé de se présenter devant lui et dont il a maintenu la réforme dans sa séance du 16 mars 1813 » (AD Calvados, R 1427). De mauvaises dents sont un motif de réforme car elles empêchent le conscrit de déchirer la cartouche de poudre nécessaire au chargement du fusil.

²¹ AD Calvados, R 1721, Compte rendu émanant de la Direction générale de la conscription.

les émeutiers du 2 mars 1812 au cours d'un simulacre de procès ayant mené à six exécutions²². On comprend dès lors le conseil avisé du commissaire spécial envoyé à Caen : « S'il y a lieu à quelque mesure contre le major, il importe qu'on l'ignore à Caen... »²³.

Les mariages de complaisance.

Ceux-ci se multiplient particulièrement à la fin de l'Empire, en prenant la forme d'une union déparée entre un jeune conscrit âgé d'une vingtaine d'années et une femme d'âge très mûr. Le 8 janvier 1813, Méchin fait part de son agacement et de son inquiétude dans une lettre adressée à l'évêque de Bayeux : « Je suis instruit que plusieurs jeunes gens, et le nombre en augmente tous les jours, après avoir satisfait à la conscription pour éviter un appel dans la garde nationale active, contractent un mariage ridicule avec des femmes d'un âge caduc [*sic*]. C'est parmi des septuagénaires, des octogénaires que ces insensés choisissent des compagnes qu'ils abandonnent ensuite en leur accordant quelque secours journalier »²⁴. Le préfet s'en remet donc à l'évêque afin que ce dernier prescrive aux curés et desservants « d'user de toute leur influence pour empêcher ces mariages qui offensent la morale et que la religion réproouve ».

3. En enfrenant la loi : réfractariat et désertion

La violation ouverte de la loi fait du conscrit soit un réfractaire, soit un déserteur²⁵. Røederer évoque en 1805 dans son rapport sur la sénatorerie de Caen « les habitants de cette province [qui] ont une aversion particulière pour le service militaire »²⁶. Un état précis des conscrits déclarés réfractaires pour les classes 1806-1810 établit les résultats suivants²⁷ : 521 en 1806 (34,2 %) ; 439 en 1807 (30,9 %) ; 378 (25,8 %) en 1808 ; 341 (21,5 %) en 1809 ; 160 (9,2 %) en 1810. Au total, 1 839 conscrits sont déclarés officiellement réfractaires pour ces cinq classes, sur un contingent de 7 725 hommes : le taux de réfractariat s'élève à 23,8 %. La diminution constante enregistrée n'induit pas pour autant une plus grande efficacité de la répression car un phénomène de bascule se produit avec la désertion²⁸. Un état général des déserteurs des classes 1806-1810 réalisé pour le duc de Plaisance mentionne 1 380 noms, répartis à peu près proportionnellement à la population de chaque arrondissement²⁹. En ajoutant le nombre de réfractaires et déserteurs, avec toute la prudence qui s'impose, on dénombrerait ainsi 3 219 conscrits des classes 1806-1810 refusant la conscription, soit 41,7 % du contingent. Le Calvados apparaît bien comme un département viscéralement hostile à la conscription. Quelles réponses l'État met-il en œuvre face à ce refus massif ?

III RÉPONDRE AU REFUS MASSIF DE LA CONSCRIPTION : L'ACTION DE L'ÉTAT

1. La réponse patriotique : la propagande

²² P. COFTIER et P. DARTIGUENAVE, 1999.

²³ N. GOTTERI, 2000, p. 214, Bulletin du 1^{er} avril 1812

²⁴ AD Calvados, M 2840/2. Une lettre semblable est adressée simultanément à Réal ainsi qu'au directeur général de la conscription.

²⁵ Le réfractariat (ou insoumission) se traduit de deux façons : le refus de se présenter au tirage au sort ou le refus de rejoindre son régiment après s'être présenté. La désertion implique en revanche que le conscrit ait été incorporé à son régiment, mais qu'il l'a délaissé ensuite pour s'enfuir.

²⁶ P-L RØEDERER, t. 3, 1854, p. 482.

²⁷ AN, F^{1c} III Calvados 8. Le pourcentage résulte du rapport conscrits réfractaires/contingent levé.

²⁸ AD Calvados, M 2838. Le sous-préfet de Bayeux écrit par exemple pour le premier trimestre de 1807 : « Les opérations de la conscription se sont faites avec tranquillité. *Tous les conscrits appelés se sont présentés* et ont pris rang dans la conscription. *Plusieurs paraissent n'avoir pas répondu aux ordres de départ qu'ils ont reçus ou avoir déserté en route*, mais ils ont été remplacés ». Souligné par nous.

²⁹ AD Calvados, Z 2424.

Les proclamations du préfet, reproduites dans le *Journal du Calvados* et par voie d'affiches, sont un premier moyen essentiel de stimuler le patriotisme. L'objectif est parfois totalement raté comme en témoignent les réactions à la formation des bataillons de la garde nationale en 1809 à l'initiative de Fouché³⁰. Le 27 août, Caffarelli adresse une proclamation solennelle à ses administrés. Le glorieux passé des Normands est invoqué afin de présenter les vainqueurs d'Austerlitz comme les descendants des soldats de Guillaume le Conquérant :

« Habitants du Calvados, seriez-vous les seuls que de pareils sentiments n'animent pas ? C'est de votre pays, c'est de l'embouchure de vos rivières que partirent, il y a plus de sept siècles, les soldats valeureux qui conquièrent l'Angleterre ; c'est aux soldats sortis de votre sein qu'en un jour de bataille notre Empereur a dit : LES NORMANDS SE DISTINGUERONT AUJOURD'HUI ; ils tinrent parole, et ils se distinguèrent³¹. »

Le 2 septembre, un arrêté du préfet ordonnait la formation provisoire de trois bataillons de 1 000 hommes chacun, « destinés à faire le service extraordinaire que l'urgence des circonstances pourra nécessiter »³². La mesure est annulée par un arrêté du 14 octobre mais l'alerte a montré la totale impuissance de la propagande à réveiller la lassitude des habitants³³.

Le théâtre est un autre vecteur essentiel de la propagande puisqu'il s'adresse à un public très large sans que l'alphabétisation ne soit un critère discriminant. Une pièce de circonstance est même spécialement créée au théâtre de Caen par un auteur local : il s'agit de *La Prise de Madrid ou le Mariage par capitulation*, vaudeville en un acte écrit par le sous-lieutenant Bonel, afin de célébrer l'entrée de Napoléon dans la capitale espagnole le 4 décembre 1808, et qui bénéficia de quatre représentations en janvier 1809³⁴.

2. La réponse morale : le magistère d'opinion exercée par l'Église

Le clergé doit d'abord contribuer à célébrer les victoires. Les *Bulletins de la Grande Armée*, insérés dans la presse et diffusés par affiches, sont censés être lus par les curés et desservants lors du prône le dimanche pour relayer la propagande officielle du régime. Pour autant, certains curés refusent de s'en faire l'écho. Celui de Vire ainsi que des desservants de l'arrondissement s'opposent à la lecture des deux *Bulletins de la Grande Armée* précédents la victoire d'Austerlitz³⁵. Un an plus tard, Réal invite le préfet « à ne plus insister sur cette lecture au prône, et à laisser pleine liberté à cet égard aux desservants des communes »³⁶. Dès 1806, le pouvoir temporel s'incline déjà devant le pouvoir spirituel : les Articles organiques voient progressivement leur sphère d'influence se réduire dans le département alors même que le régime connaît ses heures de gloire militaire.

Dès lors, on peut aussi mettre en doute la capacité du clergé à réprouver publiquement le refus de la conscription. Mgr Brault est contraint de déployer de grands effets rhétoriques afin de convaincre un clergé pour le moins réticent, comme en témoigne la circulaire qu'il adresse aux curés et desservants le 7 janvier 1806 :

« Seriez-vous de fidèles ministres de Jésus Christ, mériteriez-vous le nom de pasteurs, si vous pouviez être insensibles à l'opprobre dont se couvrent ceux qui refusent de se réunir aux drapeaux du vainqueur d'Austerlitz ? Si par une lâche complaisance, une compassion mal entendue, il [le pasteur] tolère ce qu'il doit hautement blâmer, si sous prétexte d'éviter à ces parents une affliction passagère, il approuve par son silence

³⁰ Le 13 août 1809, un corps expéditionnaire anglais prend la ville de Flushing après avoir débarqué sur l'île de Walcheren en Zélande, suscitant une grande inquiétude en France alors que Napoléon est en Espagne.

³¹ AD Calvados, 3 K 16.

³² Id.

³³ Le sous-préfet Lalouette estime que la mesure n'a donné que « de l'inquiétude et du découragement ». AD Calvados, M 2828, État de situation de l'arrondissement de Bayeux, 3^e trimestre 1809.

³⁴ La pièce a été imprimée à Caen en 1809 chez G. Le Roy, imprimeur de la préfecture. Nous en préparons une édition critique.

³⁵ AD Calvados, M 2820, Lettre du sous-préfet de Vire au préfet, 2 décembre 1805.

³⁶ Id., Lettre de Réal à Caffarelli, 13 novembre 1806.

des moyens qui ne peuvent tendre qu'à précipiter leur vieillesse avec douleur dans le tombeau, il n'est plus un pasteur ; c'est un de ces faux prophètes, dont parle Jérémie, qui guérissent des plaies du peuple d'une manière honteuse en disant *la Paix, la Paix* où il n'y avait pas de paix [...] Priez, sollicitez à temps et à contrecœur³⁷. »

Un tel discours, aussi incisif, serait-il nécessaire si tous les curés et desservants se conformaient aux vues du gouvernement ? En définitive, les deux moyens mis en œuvre pour prévenir le refus de la conscription apparaissent bien peu efficaces. Qu'en est-il des moyens répressifs ?

3. La réponse judiciaire : les sanctions pénales

Les sanctions pénales s'appliquent tout autant aux conscrits réfractaires et déserteurs qu'à ceux qui les protègent, c'est-à-dire les parents mais aussi les maires et adjoints. En premier lieu, un certain nombre de conscrits préfèrent visiblement encourir le risque d'une condamnation plutôt que d'accepter la conscription. Le Crosnier, capitaine commandant la gendarmerie impériale du Calvados, le déplore en 1805 : « L'arrêté du 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803] est trop doux, les déserteurs préfèrent aller 4 et 5 ans aux travaux publics que de rejoindre l'armée où ils croient rester davantage »³⁸. Autrement dit, les mesures de répression pénales seraient loin d'être dissuasives. Mais le véritable problème ne tient-il pas tout autant à leur application effective ? Dans la même lettre, Le Crosnier recommandait que les tribunaux de première instance « mettent nettement moins d'indulgence dans le jugement qu'ils auront à rendre contre les personnes qui auront donné asile au déserteur ». Quelques mois auparavant, le préfet Caffarelli avait déjà dénoncé le laxisme de la justice pénale auprès de Berthier, ministre de la Guerre : « L'un des plus grands obstacles qui s'opposent à la répression de la désertion dans le département est dans la manière dont les juges appliquent les lois pénales contre les déserteurs et receleurs »³⁹. Mais en évoquant « l'un des plus grands obstacles », le préfet reconnaissait implicitement que ce n'était pas le seul.

En effet, à l'échelle de la commune, les maires et adjoints opèrent souvent une forme de résistance à l'application des sanctions pénales, résistance que l'on peut graduer sur une échelle allant de l'inertie à la complicité active. Le ministre de l'Intérieur écrivait ainsi au préfet le 21 mars 1805 :

« Le ministre de la Justice vient de me communiquer des plaintes sur la manière dont s'exercent les lois sur la conscription dans votre département. Quoique les tribunaux, dit-il, paraissent en général disposés à l'indulgence en cette matière, c'est moins à cette indulgence qu'à *la négligence* coupable des maires et adjoints qu'on doit attribuer l'inexécution des lois contre les déserteurs et ceux qui les recèlent. Ce ministre ajoute que d'après les rapports qui lui sont faits à ce sujet, dans la plupart des communes, notamment celles du Pays d'Auge, les conscrits déserteurs se montrent publiquement *sans être dénoncés par les maires sous les yeux desquels ils sont continuellement*⁴⁰. »

Un grand nombre de circulaires préfectorales corroborent ce constat. Si l'article 2 de la loi du 24 brumaire an VI (14 novembre 1797) prévoyant la destitution des maires fautifs est régulièrement rappelé, il ne paraît pas appliqué : n'est-ce pas parce qu'un trop grand nombre d'entre eux seraient concernés ? L'impuissance de la gendarmerie face à l'administration locale éclate dans cette conclusion dépitée que Le Crosnier adresse à Caffarelli : « Je vous proposerais bien encore d'écrire à MM. les maires, mais ce serait prêcher dans le désert »⁴¹.

4. La réponse militaire : l'envoi de garnisaires et de colonnes mobiles

³⁷ AD Calvados, M 2820. Souligné par l'évêque de Bayeux.

³⁸ Id., R 1704, Lettre adressée à Caffarelli, 19 floréal an XIII (8 mai 1805). Le même arrêté prévoyait aussi 1 500 francs d'amende, que l'État pouvait rarement espérer recouvrir du fait de la fréquente insolvabilité des conscrits.

³⁹ Id., R 1704, Lettre du 19 nivôse an XIII (9 janvier 1805).

⁴⁰ AD Calvados, M 2820, Lettre de Champagny à Caffarelli, 30 ventôse an XIII. Souligné par nous.

⁴¹ Id., R 1704, Lettre du 19 floréal an XIII (9 mai 1805).

C'est Caffarelli qui ouvre la voie à une politique de répression extra-ordinaire (au sens étymologique). Le 10 nivôse an XIV (31 décembre 1805), le préfet prend un arrêté qu'il soumet à l'autorisation du ministre de l'Intérieur en justifiant ses mesures de la façon suivante : « J'ai longtemps cherché à remédier à ce désordre, les lois ne m'en ont pas fourni, mais j'ai pensé que c'était le cas de sortir des règles ordinaires, *même de les violer parce que le salut public l'ordonne* »⁴². Pour la première fois, était instauré le principe de responsabilité collective dans les cantons où l'insoumission et la désertion étaient les plus prononcées⁴³. Ainsi, une somme de 500 francs devait être recouvrée sur l'ensemble des contribuables de chaque canton incriminé pour tout conscrit insolvable qui ne serait pas arrêté ou refusant de rejoindre. Des détachements de 5 à 600 hommes seront envoyés dans les cantons les plus récalcitrants lorsque le département aura plus de troupes à sa disposition. Les résultats furent mitigés : si le *Bulletin* du 27 janvier 1806 mentionne que 132 déserteurs ou réfractaires ont demandé des feuilles de route pour se rendre à leur destination⁴⁴, les dispositions préfectorales continuent à se durcir. L'arrêté du 15 novembre 1806 prévoit l'envoi de garnisaires dans les cantons récalcitrants, qui vivront aux frais des communes abritant des insoumis ou des déserteurs jusqu'à ce que les conscrits aient rejoint⁴⁵. Les sommes dues ne sont pas réparties équitablement sur les habitants ; ce sont les douze plus forts contribuables de la commune qui sont chargés du recouvrement des frais. Le préfet espérait ainsi parvenir à désolidariser les notables communaux des autres habitants et rendre inopérante du point de vue économique la main d'œuvre composée de conscrits réfractaires.

Après le départ de Caffarelli, Méchin s'inscrit dans cette logique répressive puisqu'elle a montré une certaine efficacité⁴⁶. Pourtant, les menaces réitérées s'avèrent encore insuffisantes : des colonnes mobiles sont alors envoyées pour parcourir le département et faire rejoindre par la force les conscrits réfractaires et les déserteurs. Les opérations, commandées par Anne Charles Lebrun, duc de Plaisance, commencent dès le 5 avril 1811 dans les arrondissements de Pont-l'Évêque, Lisieux, Falaise et Vire⁴⁷. En moins de deux mois, l'insoumission et la désertion ont été fortement réduites mais à un prix élevé selon Méchin : « L'efficacité des mesures actuelles est reconnue. Il serait peut-être nécessaire qu'il restât encore après la rentrée des garnisaires quelques troupes dans les chefs-lieux des arrondissements *pour prolonger la terreur salutaire que ces mesures ont produites* »⁴⁸. Il se félicite également d'une application stricte des mesures pénales : recouvrement des amendes et des condamnations, expropriations forcées si nécessaire. L'extension du système des garnisaires placés chez les parents des conscrits récalcitrants a donc porté ses fruits. En effet, Caffarelli avait limité l'envoi de garnisaires à la répression du réfractariat. Méchin avait bien compris qu'une telle mesure engageait les jeunes gens à rejoindre, mais pour désertir ensuite, ce qui confirme notre analyse précédente⁴⁹.

L'analyse quantitative comme les éléments qualitatifs pris en compte s'accordent sur tous les points. Il est indéniable que le refus de la conscription fut constant et massif tout au long de

⁴² Lettre de Caffarelli à Champagny, citée par H. DEFONTAINE, 1906, p. 4-5. Souligné par nous.

⁴³ AD Calvados, 3 K 3. Les cantons mentionnés nominativement sont Aunay-sur-Audon, Bénvy-Bocage, Blangy, Caumont, Douvres, Évrecy, Vassy et Villers-Bocage.

⁴⁴ E. d'HAUTERIVE, 1913, p. 241.

⁴⁵ AD Calvados, 3 K 4. Les garnisaires devaient recevoir 2 francs par jour pendant les dix premiers jours, puis 3 francs par jour pendant les dix suivants, et enfin 5 francs par jour jusqu'à ce que le conscrit ait rejoint.

⁴⁶ Cf. Circulaire adressée aux maires le 29 mars 1811 et reproduite dans le *Journal du Calvados* du 7 avril 1811.

⁴⁷ N. GOTTERI, 1998, p. 298-299, *Bulletin* du 9 avril 1811.

⁴⁸ AN, F^{1c} III Calvados 8. Souligné par nous. Méchin mentionne un état des réfractaires et déserteurs inscrits sur le contrôle du département, qui comportait 2 001 conscrits à l'arrivée des colonnes. Le 20 mai 1811, 700 sont rentrés par l'effet des poursuites ; Méchin espère au total la rentrée de 850 à 900 conscrits.

⁴⁹ Cf. note 28.

l'Empire : le Calvados fut ainsi l'un des départements français parmi les plus hostiles à cette institution. Trois raisons complémentaires peuvent contribuer à expliquer ce phénomène. Le facteur militaire est le plus évident : le poids de la conscription est trop élevé malgré le réservoir démographique que constitue le Calvados⁵⁰. Le mécontentement qui en résulte est aggravé par la situation politique du département réputé pour son mauvais esprit public : l'opposition latente à l'Empire au sein d'une partie du clergé et de la magistrature contribue à légitimer le refus de la conscription et permet aux conscrits de bénéficier plus facilement de la complicité de nombreux maires. En déduire que les conscrits – souvent analphabètes – sont animés d'une véritable conscience politique et considèrent l'Empereur comme un usurpateur est néanmoins très douteux. À l'échelle individuelle du conscrit, il faut donc nuancer le facteur politique par un facteur d'ordre « anthropologique ». Ce dernier est explicitement invoqué en 1819 par le préfet du Calvados pour rendre compte de la difficile application de la loi Gouvion Saint-Cyr⁵¹ dans son département :

« Cela tient bien plus à l'esprit particulier des habitants qu'à une disposition politique des sujets. Le paysan normand n'a jamais aimé le service ; il compare son existence comme soldat avec celle qu'il a dans sa famille, et il préfère la dernière, parce qu'elle lui est plus favorable. Cette antipathie pour le service militaire est difficile à vaincre et il faudra que les retardataires soient vivement poursuivis, si l'on ne veut pas que le nombre ne s'en augmente progressivement à chaque levée⁵². »

Réticence larvée en temps de paix, résistance ouverte en temps de guerre : le Calvados, bien que département-frontière par son littoral, ne brille pas par son patriotisme. Toutefois, si l'interprétation traditionnelle du département patriote *parce que* département-frontière est ici infirmée, cela ne signifie pas qu'il faille conclure à une forme avérée d'« antipatriotisme ». La notion d'« apatriotisme »⁵³ apparaît bien plus pertinente, en ce qu'elle révèle une distorsion majeure entre le provincialisme et le patriotisme. Le conscrit du Calvados se sent d'abord normand sans pour autant avoir une conscience claire d'être français. Il faut attendre la III^e République pour que s'articulent de façon relativement fluide les liens entre la « petite patrie » (la terre natale de l'habitant) et la « grande patrie » (la Nation du citoyen), basculement national que consacre la première guerre mondiale.

Sylvain NICOLLE

Bibliographie (ouvrages cités en note de page)

- COFTIER Pierre et DARTIGUENAVE Paul, *Révolte à Caen 1812*, Cabourg, Éd. Cahier du Temps, 1999.
- CRÉPIN Annie, *Histoire de la conscription*, Paris, Gallimard, 2009.
- DÉSERT Gabriel, « Le remplacement dans le Calvados sous l'Empire et les monarchies censitaires », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1965, n°1, p. 66-85.
- DEFONTAINE Henri, *Les Gardes d'honneur du Calvados, 1808-1814*, Paris, P. Dupont, 1906.
- GOTTERI Nicole, *La Police secrète du Premier Empire*, Paris, Honoré Champion, 7 vol., 1997-2004.
- HAUTERIVE Ernest d', *La Police secrète du Premier Empire*, Paris, Perrin, 1908-1922, 3 vol. ; puis Paris, R. Clavreuil, 1963-1964, 2 vol.
- MONNIER François, article « conscription » dans *Dictionnaire Napoléon*, dir. TULARD Jean, Paris, Fayard, 1999, p. 487-499.

⁵⁰ 505 420 habitants selon PERROT, 1965, p. 100.

⁵¹ Votée le 10 mars 1818, elle rétablit la conscription abolie par l'article 12 de la Charte de 1814.

⁵² AN, F^{1c} III Calvados 8, Rapport du 31 mai 1819. L'analyse de Montlivaut peut s'appliquer de façon rétrospective à la période révolutionnaire et impériale.

⁵³ A. CRÉPIN, 2009, p. 136.

NICOLLE Sylvain, *L'esprit public dans le Calvados sous le Consulat et l'Empire (1800-1812)*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Jean Laspougeas, université de Caen, 2003.

PERROT Jean-Claude, « Documents sur la population du Calvados pendant la Révolution et l'Empire », *Annales de Normandie*, 15^e année, n° 1, 1965, p. 77-128.

RÆDERER Pierre-Louis, *Œuvres du Comte P.-L. Ræderer*, 8 vol, Paris, Firmin-Didot frères, 1853-1859.

VIDALENC Jean, « La désertion dans le Calvados sous le Premier Empire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, janvier-mars 1959, t. VI, p. 60-73.